



Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 21/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNTAG

90 avenue du Progrès
69680 Chassieu

Références : N2-2024-648

Code AIOT : 0006301640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement BRENNTAG implanté 14 rue du Plessis Bouchet BP 145 44800 Saint-Herblain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- 14 rue du Plessis Bouchet BP 145 44800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006301640
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG exploite sur son site de Saint-Herblain des installations de stockage, de manutentions (déchargement et chargement) et de reconditionnement de produits chimiques majoritairement liquides. Elle relève du statut Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Emissions de solvant	Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 3.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/05/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Eaux non susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 4.3.12	Demande d'action corrective	1 mois
10	qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 4.3.13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	odeurs	Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 3.1.2	Sans objet
2	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 3.1.3	Sans objet
3	Produits pulvérulents	Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 3.1.4	Sans objet
4	rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 3.1.5	Sans objet
6	Emissions de solvant	Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 3.1.7	Sans objet
8	séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 4.3.9	Sans objet
11	qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de gestion des solvants doit être transmis chaque année.

La qualité des eaux en sortie de la station d'épuration n'est pas conforme. Des actions correctives ont été engagées et doivent être poursuivies.

La surveillance des eaux souterraines a mis en évidence une pollution. Les investigations engagées doivent être poursuivies afin de déterminer l'origine de cette pollution et de la stopper.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 3.1.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats :

Aucune odeur particulière n'a été constatée sur le site le jour de la visite.

Aucune plainte n'a été transmise à l'inspection des installations.

L'exploitant n'a reçu aucune plainte directement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses

Constats :

Aucun envol de poussières ou de matières diverses n'a été constaté le jour de la visite.

Le site est dans un bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits pulvérulents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés)

Constats :

L'établissement ne stocke pas de produit pulvérulent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Constats :

L'activité du site ne génère aucun rejet canalisé dans l'atmosphère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions de solvant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 3.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

L'exploitant établi chaque année le bilan des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) de son établissement et l'adresse à l'inspection des installations classées au plus tard le 01 mars de chaque année.

Constats :

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis avant l'inspection ses plans de gestion des solvants 2020, 2021 et 2022. L'exploitant ne transmettait pas chaque année son PGS

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées son PGS de 2023, puis chaque année. Cette transmission annuelle peut être effectuée avec l'application GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Emissions de solvant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 3.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

La quantité totale (canalisées et diffuses) de COV émis à l'atmosphère par la société BRENNTAG ne doit pas dépasser 1 700kg de COV.

Les solvants étiquetés R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés R40, tels que définis à l'arrêté du 20 avril 1994 et figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ne doivent pas être émis sous forme de COV à plus de 170 kg

Constats :

L'exploitant réceptionne des solvants par camion, les stocke dans des réservoirs enterrés puis conditionne ces solvants dans des récipients mobiles. Ce conditionnement est réalisé dans un bâtiment. Cette activité ne consomme pas de solvants. Les seules pertes de COV sont des pertes diffuses lors des opérations de dépôtage des camions, de respiration des réservoirs et de conditionnement dans les GRV.

L'exploitant a transmis avant l'inspection la note NOT210322A qui explique comment est réalisé le PGS. La méthodologie utilisée se base sur les recommandations du guide de l'ADEME « Schéma de Maîtrise des Emissions de Composés Organiques Volatils - Secteur de la production des peintures, vernis, encres d'imprimerie, colles et adhésifs » de 2004. Les émissions diffuses liées aux opérations de dépôtage et de conditionnement sont proportionnelles aux quantités de solvants dépotés. Comme les réservoirs de stockage sont enterrés, aucune émission diffuse n'est comptabilisée pour la respiration des réservoirs.

L'exploitant déclare les émissions de COV suivantes :

2020 : 1231 kg

2021 : 1335 kg

2022 : 1282 kg

Aucun solvant spécifique n'a été émis durant ces 3 années.

L'exploitant a présenté le fichier de données lui permettant de déterminer les émissions de COV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est abrogé.

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 est modifié par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les eaux industrielles provenant des zones CMA et CMB sont traitées dans la station de prétraitement interne. Le traitement est réalisé en continu.

Après traitement, les eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement public qui rejoint la station d'épuration collective urbaine de Tougas. À cet effet, une convention de rejet est signée avec

Nantes Métropole.

Les valeurs limites d'émission à la sortie de la station de prétraitement interne sont :

- pH compris en 5,5 et 8,5 (contrôle en continu)
- température inférieure à 30°C (contrôle en continu)
- Débit moyen mensuel : 20 m³/jour.

Tableau des VLE et des flux (voir AP)

Constats :

La liste des substances et les VLE étaient définies dans l'arrêté préfectoral du 8/04/2008. Elles ont ensuite été actualisées par AP du 6/08/2021 puis du 24/05/2023.

L'exploitant a transmis avant l'inspection les résultats de sa surveillance de la qualité des rejets aqueux 2021, 2022 et 2023. Ces résultats font apparaître plusieurs dépassemens de la concentration de rejet autorisée :

- DCO : 3 dépassemens ponctuels en 2021, 2022 et 2023 (maximum 3100 mg/l pour une VLE à 2000 mg/l)
- DBO₅ : 2 dépassemens en 2021 et 2023 (maximum 1800 mg/l pour une VLE à 1200 mg/l)
- Azote : 15 dépassemens sur 19 analyses (maximum 1883 mg/l pour une VLE à 150 mg/l)
- Fer + aluminium : 7 dépassemens sur 12 analyses (maximum 29 mg/l pour une VLE à 5 mg/l)
- Manganèse : 3 dépassemens sur 4 analyses (maximum 5,05 mg/l pour une VLE à 0,1 mg/l)
- Chloroalacane : 1 dépassemment sur 1 analyse (0,05 mg/l pour une VLE à 0,03 mg/l)

Ces résultats font également apparaître des dépassemens de flux autorisé :

- DCO : 2 dépassemens en 2021 et 2023 (maximum 36 kg/j pour une VLE à 25 kg/j)
- DBO₅ : 2 dépassemens en 2021 et 2023 (maximum 20 kg/j pour une VLE à 10 kg/j)
- Azote : 8 dépassemens en 2021, 2022 et 2023 (maximum 30 kg/j pour une VLE à 3,75 kg/j)
- Hydrocarbures totaux : 1 dépassemment en 2023 (0,163 kg/j pour une VLE à 0,1 kg/j)
- Fer + aluminium : 4 dépassemens en 2021, 2022 et 2023 (maximum 0,688 kg/j pour une VLE à 0,1 kg/j)

Les fréquences de contrôles sont respectées hormis pour le chloroalcanne qui n'a pas été analysé en 2023.

L'interprétation de l'exploitant sur ces résultats est la suivante : « AZOTE : Des dépassemens quantitatifs sont observés pour l'azote global depuis 2021. Au regard des volumes rejetés, les flux d'azote sont en partie conformes à la VLE. Depuis la campagne RSDE initiée en 2022, l'azote est un paramètre suivi mensuellement. Pour rappel, l'azote provient des purges de produits lors des opérations de dépôtage et recharge de citerne principalement (peu de purge lors des conditionnements). Les produits sources d'azote identifiés sont l'acide nitrique et l'Adblue.

Un plan d'action afin de réduire les valeurs d'azote au rejet est en cours, comprenant la vidange des canalisations de dépôtage et recharge de citerne avec de l'air (modification process). Une utilisation de containers dédiés à ces produits a également été mise en place.

MANGANESE et FER : Des dépassemens quantitatifs sont observés sur le manganèse (nouvellement suivi depuis la campagne RSDE) et sur la somme aluminium + fer (le rejet du fer seul étant conforme à notre arrêté préfectoral). Le flux aluminium + fer est quant à lui conforme depuis avril 2021.

Nous avons demandé à notre sous-traitant gestionnaire de la station (VEOLIA) d'effectuer des micro-analyses de ces deux composés afin d'améliorer leur traitement au sein de la station. Cette action est actuellement à l'étude chez VEOLIA.

Tous les autres paramètres suivis sont stables depuis 2021 et conformes aux VLE (quelques

dépassements sont observés ponctuellement sur les 3 dernières années pour la DCO et la DBO₅). »

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les relevés de pH, de température et de débit qui lui sont transmis par Veolia chaque mois. Il a expliqué que le débit est influencé par les conditions météorologiques, ce qui explique quelques dépassements du débit moyen (4 dépassements en mai 2024). L'eau de pluie qui ruisselle sur la voie publique entre sur le site en direction de la zone de dépotage CMA.

L'exploitant a expliqué qu'avant chaque dépotage un prélèvement d'échantillon était réalisé pour analyse. Ce prélèvement nécessite au préalable une purge de 3 à 4 l de produit qui est envoyé directement dans la station d'épuration. L'exploitant pense que cette purge est la cause principale des dépassements des VLE d'azote observés. Depuis 1 mois, l'exploitant stocke les produits de purge dans des GRV. Il ne les envoie plus vers la station d'épuration. Ces purges seront éliminées en tant que déchets ou commercialisées si possible. Lors de la visite, il a été constaté la présence de ces GRV pour l'ADblue, le nitrique et le ferrique. L'exploitant va déployer le stockage des purges de tous les produits dans la zone CMA dans des GRV. L'exploitant a indiqué également que le rinçage des flexibles était une cause possible des dépassements des VLE. À ce jour, aucune action corrective n'a été identifiée pour réduire les eaux de rinçage.

L'exploitant a montré les résultats de l'analyse de la qualité des eaux en sortie de station d'épuration de mai 2024. La concentration en azote était de 102 mg/l, soit inférieure à la VLE.

L'exploitant a indiqué que la convention de rejet avec Nantes Métropole était en cours de révision et que tous les résultats d'analyses avaient été envoyés à Nantes Métropole.

L'exploitant ne respecte pas en permanence les valeurs limites d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre ses actions correctives pour respecter les valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

En sortie du séparateur d'hydrocarbures :

pH compris entre 5, 5 et 8, 5,

T< 30°C

Tableau des VLE (voir AP)

Constats :

Il y a deux séparateurs, l'un au nord, l'autre au sud.

L'exploitant a transmis avant l'inspection les rapports d'analyses de la qualité des eaux en sortie des séparateurs établis par Inovalys, datés du 22/03/2024.

Ces rapports indiquent que les valeurs limites d'émission sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux non susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Aucun produit de la famille des BTEX ou COHV ne doit être rejeté.

Le contrôle des eaux pluviales est réalisé une fois par an.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 17 100 m²

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection le rapport d'analyse de la qualité des eaux de toitures non susceptibles d'être polluées établi par Inovalys le 22/03/2024.

Les résultats d'analyses révèlent un dépassement du pH (9,9) et des MES (36 mg/l).

Le point de prélèvement est proche de la zone CMB (chimie minérale basique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une nouvelle analyse doit être réalisée pour vérifier la valeur du pH, en veillant à ce que l'échantillon prélevé ne soit pas pollué par des produits basiques en raison de la proximité de la zone CMB.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 4.3.13

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Le suivi des eaux souterraines est réalisé au moyen de 1 piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval.

Les résultats sont conservés pendant 5ans et disponibles sur demande de l'inspection des installations classées. Le plan de leur implantation est disponible sur le site.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des 2 piézomètres du site.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les paramètres analysés sont les suivants :

- PH ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Composés aromatiques volatils (BTEX) ;
- Composés organo-halogénés volatils (COV) dont le chlorure de vinyle ;
- Solvants polaires.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'année 2023 (rapport établi par Ginger Burgeap du 24/11/2023). Ce rapport rappelle les résultats des précédentes campagnes de mars et d'octobre 2021 et 2022.

Les résultats de la surveillance sont transmis via l'outil GIDAF.

L'interprétation des résultats par l'exploitant est la suivante :

« Le réseau de surveillance, qui recoupe les écoulements dans le socle altéré et les remblais, est le suivant :

- PzA : piézomètre amont, placé à la sortie Est du site
- Pz12ter : piézomètre intermédiaire, placé à l'angle Nord-ouest de l'entrepôt, entre les solvants pétroliers en cuves enterrées (ancienne stockage de solvants chlorés) et les bases (ancien stockage de solvants pétroliers)
- PzC : piézomètre aval, placé dans l'angle Sud-Ouest du site (en contrebas, au niveau de la voie ferrée)
- Pz15 : piézomètre aval, placé au Sud du site et intégré à la surveillance depuis mars 2019.

De la campagne d'octobre 2023 en particulier, et plus largement sur la période 2021-2023, il ressort des analyses les constats suivants :

- La piézométrie est stable, en dehors d'une évolution cyclique annuelle légèrement marquée : le sens d'écoulement est inchangé du Nord-Est vers le Sud-Ouest (régime de basses eaux en octobre 2023) tandis que le gradient est relativement élevé (3.6%) compte tenu de la géologie locale ; eau peu oxygénée.
- PzA : absence de polluants en amont hydraulique, paramètres physico-chimiques normaux.
- Pz12ter : des traces résiduelles en solvants chlorés (substances mères : TCE et PCE), sont stables sur plusieurs années, et en-dessous des seuils de potabilité.
- PzC : la teneur en chloroforme, apparue en 2015, s'accroît depuis 2021, avec une hausse significative

en 2023 ; le site ne stocke pas de chloroforme, mais une combinaison de l'hypochlorite de sodium avec la matière organique à l'origine de cette substance est fortement suspectée, favorisée par une fuite de canalisation de collecte des effluents au niveau de la zone de dépôtage CMB, découverte et réparée en 2021, et confirmée par une conductivité élevée ; la réparation de la canalisation ne s'accompagnant pas d'une diminution de la teneur en chloroforme sur plusieurs campagnes nous conduit à relancer une inspection des réseaux dans la zone CMB. Le dichlorométhane apparaît en octobre 2022, attestant d'un début de biodégradation du chloroforme (jusqu'à la formation finale de méthane). Les autres solvants chlorés, présents à l'état de traces, sont stables dans le temps. Des traces d'hydrocarbures et de BTEX apparaissent de manière cyclique.

- Pz15 : quasi-disparition du chloroforme et teneurs résiduelles de trichloroéthylène, stables depuis le premier prélèvement, en mars 2019 et avec une légère inflexion en octobre 2023.

En conclusion, l'état des eaux souterraines reste stable, à l'exception d'une anomalie en chloroforme qui ne s'atténue pas malgré une réparation importante des réseaux en 2021. L'activité CMB étant probablement à l'origine de cette anomalie, nous programmons sans délai une nouvelle inspection vidéo des réseaux d'effluents dans cette zone, pour y remédier. »

Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué avoir fait réaliser un contrôle vidéo de l'état des réseaux de la zone CMB par la société SADE le 17/06/2024. Le rapport de contrôle est attendu sous 10 à 15 jours.

Selon les résultats obtenus, l'exploitant envisage plusieurs actions : la réalisation d'un contrôle hydraulique ou sous pression des réseaux de la zone CMB, la réalisation d'analyses de sol par Burgeap pour déterminer si la composition du sol peut expliquer la formation de chloroforme, l'implantation de nouveaux piézomètres.

L'exploitant a confirmé ne pas stocker de chloroforme d'une part, et ne pas avoir constaté de perte de produits dans le suivi de ses stocks.

Le rapport établi par Ginger Burgeap indique que les ouvrages PzC et Pz12ter sont dans un état moyen (« peu productif, impossible de mettre un bouchon classique »).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de contrôle vidéo des réseaux de la zone CMB est à transmettre à l'inspection des installations classées, accompagné de l'interprétation des résultats et des actions envisagées. L'exploitant doit poursuivre ses recherches pour déterminer l'origine de cette pollution.

L'exploitant doit engager les actions correctives nécessaires à la réfection des piézomètres PzC et Pz12ter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Un suivi des eaux souterraines complémentaire à celui déjà prescrit par l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 par le biais du dispositif drainant les eaux souterraines situé en aval des cuves enterrées de solvants pétroliers et en amont de la future unité de chimie minérale basique (CMB) est mis en place.

Constats :

Depuis 2019, l'exploitant a mis en place un dispositif de filtration des eaux drainées dans la zone de stockage des solvants pétroliers. Des analyses sont réalisées en entrée et en sortie du biofiltre (BTEX, COHV, HCT, DBO₅, DCO, MES). Un suivi des volumes traités est réalisé (le volume traité cumulé depuis 2019 s'élève à 1405 m³). Une analyse mensuelle est réalisée sur un échantillon.

Les résultats montrent un taux d'abattement proche de 100 %, hormis pour les hydrocarbures C10-C40 pour lesquels le taux d'abattement est variable. La concentration en hydrocarbures totaux C10-C40 de l'eau en sortie du biofiltre est inférieure à 20 µg/l.

Type de suites proposées : Sans suite